

## **Annexe 5 - RÉUNIONS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS**



## **Réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT GDH à Frontignan**

**02 avril 2009**

*La réunion est ouverte à 10 heures.*

Melle TLILI (DRIRE) ouvre la séance en rappelant le contenu de la démarche PPRT ; elle comporte une phase technique d'études, une phase stratégie et une phase réglementaire aboutissant à l'approbation et à la publication du PPRT.

Cette réunion du 2 avril 2009 entame la phase stratégie du PPRT ; son objectif est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation. Les choix effectués lors de cette étape vont définir et encadrer l'élaboration du projet de PPRT.

Il est proposé d'aborder, lors de cette première réunion des personnes et organismes associés, les cas des enjeux les plus proches du dépôt, le calendrier d'étude des enjeux et de compléments techniques au vu du guide INERIS, et le calendrier global pour la phase de stratégie.

La DRIRE et la DDE présentent les principes de définitions des aléas (combinaison des effets des scénarios d'accidents et de leur probabilité), ainsi que les principes d'élaboration du zonage brut à l'aide de tableaux indiquant les principes à retenir pour l'urbanisation future ou sur l'existant en fonction des niveaux d'aléas.

Les cartes d'effets, d'aléas, d'enjeux, de zonage brut, de superposition des enjeux et des aléas, et de superposition des enjeux et du zonage brut, sont présentées. M.MARTIN (DRIRE) précise que ces cartes ne tiennent pas compte de certaines mesures de maîtrise du risque que l'exploitant devra mettre en œuvre ; ces mesures font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral et conduisent à éviter l'apparition d'effets létaux significatifs sur la voie ferrée longeant le site.

M. BOULDOIRE (Maire de Frontignan) note que les risques présents au niveau du canal du Rhône à Sète au nord du dépôt, interdisant toute activité, subsistent. Il demande s'ils peuvent être réduits.

M. BONNET (DRIRE) explique que l'exploitant doit envisager, dans son étude des dangers, toutes les mesures de maîtrise du risque possible et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.

Les prescriptions actuellement en projet s'appuient sur l'étude des dangers, sont établies sur ces critères et conduisent à prioriser la réduction des risques au niveau des scénarios de gravité la plus élevée, situés en cases « MMR » sur la matrice de criticité définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Le maximum d'efficacité dans l'amélioration des risques est obtenu coté voie ferrée.

M. BOULDOIRE demande que l'exploitant mette en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les risques au niveau du canal afin de maintenir son usage normal, ou qu'il apporte la démonstration de

Montpellier le 02 avril 2009

l'impossibilité économique de telles mesures. Il ajoute que les contraintes économiques sur le dépôt GDH liées aux mesures de maîtrise du risque doivent être évaluées au regard des ressources du groupe BP. Enfin, il aurait souhaité être destinataire du projet d'arrêté.

Melle TLILI répond que le projet d'arrêté est un projet en discussion, qui doit tenir compte de la présente réunion. Elle propose de prendre acte de la demande de Monsieur le Maire sur la justification économique de l'aboutissement de la démarche de réduction des risques.

Elle confirme donc qu'il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant le caractère économiquement inacceptable des mesures de maîtrise et de réduction du risque qu'il n'a pas retenues, pour chaque scénario entraînant des effets hors du site .

M. LE ROUX (Région LR) indique qu'un trafic accru de marchandise et de plaisance est attendu dans les prochaines années sur le canal.

M. BOUCHUT (DDE) signale que l'accroissement du trafic est attendu sur le nouveau canal à grand gabarit, au sud du dépôt, et non sur le canal au nord du dépôt..

Mme TORRES ( Mairie de Frontignan) demande s'il y aura des travaux à mener sur tout le périmètre concerné par les effets, et si des mesures sont déjà connues

Melle TLILI précise que les travaux à prévoir sur les bâtis existants seront connus après une approche sommaire de la vulnérabilité ; cette démarche distingue 4 cas selon le type du signal de surpression et la caractérisation du bâti :

- Pas de travaux de renforcement
- Travaux sans études préalables
- Diagnostic sommaire par B.E. généraliste , avant travaux
- Diagnostic poussé par B.E. spécialiste, avant travaux

Il est difficile d'anticiper sur la définition des zones correspondant à chacun de ces 4 cas ; la caractérisation de l'effet surpression sera menée dans les prochaines semaines, dès que la DRIRE disposera du logiciel ad hoc, attendu du MEEDDAT ; la caractérisation du bâti est à réaliser par la DDE, au moyen d'observations sur le terrain mais sans visites chez les particuliers.

Il est toutefois probable que la plupart des habitats individuels situés en périphérie des zones d'effets ne seront pas concernés par des travaux de renforcement.

M. BOULDOIRE demande qui doit supporter le coût des travaux.

M. MARTIN répond que les travaux recommandés ou prescrits par le PPRT sont à la charge des propriétaires. Les travaux prescrits font l'objet d'aides de l'Etat (crédits d'impôts) ; leur montant ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du bien.

Mme TORRES demande qui contrôle la mise en œuvre des mesures prescrites ou recommandées.

M. BOUCHUT indique qu'il n'y a pas de contrôle prévu ; la mise en œuvre des mesures prévues par le PPRT sera prise en compte lors d'une recherche de responsabilité en cas d'accident.

Mme SANDEVOIR demande si le coût global des travaux recommandés ou prescrits par le PPRT sera évalué.

M. MARTIN répond que le coût des mesures foncières envisagées lors de la phase stratégie du PPRT peut être comparé au coût de mesures supplémentaires de prévention du risque permettant de

Montpellier le 02 avril 2009

réduire les zones concernées par ces mesures foncières. L'analyse des coûts peut conduire à préférer les mesures supplémentaires de prévention du risque qui feront alors l'objet d'une convention de financement.<sup>1</sup>

Melle TLILI propose un calendrier pour l'approche sommaire de la vulnérabilité ainsi que pour la suite phase de stratégie :

- **Caractérisation des effets par la DRIRE** : sous quelques semaines.
- **Caractérisation du bâti par la DDE** : juin pour les types « classiques » de bâtis ; octobre pour les cas particuliers.
- **Prochaines réunions des personnes et organismes associés** : juin puis octobre.

Une réunion publique de concertation pourra se tenir lorsque tous les éléments de stratégie seront disponibles, soit après le mois d'octobre.

M. BOULDOIRE fait valoir qu'un point d'équilibre est à trouver entre l'intérêt de l'industriel et l'intérêt des frontignanais qui supportent la présence des risques, un gel du développement de la commune et une dépréciation de leur biens concernés par le PPRT.

Il ajoute qu'il se tiendra dans la salle aux cotés des frontignanais lors des réunions publiques de concertation.

M. BONNET fait remarquer que les risques technologiques sur ce secteur ont, au fil des ans, diminué par suppression d'installations et par une meilleure maîtrise des risques, et sont plus finement mesurés. La dépréciation des biens est donc toute relative, dans une zone où le risque est connu et visible depuis longtemps.

M. BOULDOIRE estime que les contraintes qui pèsent sur les frontignanais, dues à la présence du dépôt, relèvent d'intérêts nationaux et doivent conduire à des compensations pour les habitants.

M. BONNET et Mme BATTUT (DDE) évoquent le cas des 2 maisons proches du canal, au niveau du transformateur de GDH.

Les services de la mairie de Frontignan répondent que ces habitats sont présents depuis 40 ans, que la légitimité de leur présence est donc acquise par antériorité. Il est demandé que les zones à risques n'atteignent pas ces maisons. La mairie n'envisage pas de financer une mesure d'expropriation ou de délaissement.

Par ailleurs, le bâti coté entrée du dépôt n'existe plus. Les caravanes et mobil home encore présents font l'objet d'un contentieux en cours.

*La séance est levée à 12 heures 30.*

<sup>1</sup> Il est précisé que cette disposition ne prend en considération que le coût des mesures foncières d'expropriation et de délaissement (article L. 515-19-I du code de l'environnement). Elle ne concerne pas les coûts des travaux prescrits ou recommandés sur le bâti existant.



**COMPTE RENDU DE REUNION Personnes et Organismes Associés (POA)  
Élaboration du PPRT autour du site GDH Frontignan  
du 07 décembre 2012**

**Date de la réunion :** 07 décembre 2012

**Participants :**

DREAL LR : M. MILLIET (chef de l'unité territoriale de l'Hérault) et Mme DERONZIER  
(Inspecteur des Installations Classées)

DDTM 34 : M. CARBONNEAUX (chargé d'études PPR)

Préfecture de l'Hérault - SIDPC : M. DESOUTTER

Société GDH : M. BALANANT (chef du dépôt) et M. CHAMBAT (Ingénieur)

Mairie de Frontignan : Mme LEON (1ère adjointe)

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau : M. BONAFOUX (Élu de Frontignan)

Association ARZF : MM. DANGLETERRE (membre de la commission technique) et CHAPUT  
(adhérent)

RFF : M. DENIS (chargé de mission Risques Réseau)

SNCF : Mme CAIZERGUES (Assistante Pôle QR)

VNF : M. BARRITOU

Conseil Général de l'Hérault : excusé

Conseil Régional Languedoc-Roussillon : excusé

SMBT : excusé

---

**Lieux de réunion :** Salle Voltaire - Parc Victor Hugo, commune de Frontignan

---

L'ordre du jour de la deuxième réunion des POA était le suivant :

- Rappel sur la procédure relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) GDH,
- Présentation des cartes d'effets,
- Présentation des cartes d'aléas,
- Présentation des cartes d'enjeux,
- Définition du zonage brut,
- Examen des cas de superposition aléas-enjeux,
- Points divers.

*La réunion débute à 15 heures 15*

Réunion POA du 07/12/2012 – PPRT GDH

Mme LEON ouvre la séance en rappelant le contexte dans lequel s'inscrit cette 2ème réunion des personnes et organismes associées (POA). Celle-ci fait suite à la réunion des membres du CLIC qui a eu lieu le 26 novembre dernier. L'objectif de la réunion est de débiter les travaux d'élaboration du règlement du PPRT.

M. MILLIET rappelle que la réunion des POA est la première selon le nouveau périmètre du PPRT qui a été présenté lors de la dernière réunion du CLIC. Puis il expose l'ordre du jour. Il rappelle que l'objectif de la réunion est de commencer à préparer la rédaction du PPRT qui va définir des modalités d'occupation des sols en fonction des risques associés au dépôt pétrolier GDH.

*Il est procédé à un tour de table.*

M. MILLIET signale que les représentants des conseils régional et général et du SMBT n'ont pu être présents pour cette réunion.

### **Présentation de la procédure relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) GDH**

Mme DERONZIER présente la procédure relative à l'élaboration du PPRT GDH et son état d'avancement.

M. MILLIET attire l'attention des POA sur le calendrier envisagé du PPRT. Une réunion publique a déjà été réalisée. Pour tenir les délais d'approbation du PPRT fin octobre 2013, il est nécessaire que les deux autres réunions soient programmées à des dates rapprochées : la seconde est prévue le 7 février, la troisième devrait avoir lieu en mars 2013. Les membres du POA estiment que deux réunions publiques à un mois d'intervalle ne permettra pas d'obtenir une participation de la population.

Le décalage de la troisième réunion publique ne permet pas d'envisager une enquête publique avant le mois de juillet. Les membres des POA actent pour la réalisation de celle-ci hors période de vacances estivales, soit courant septembre 2013. M. MILLIET confirme que selon ce schéma, la date d'approbation du PPRT ne pourra pas intervenir avant le 24 octobre 2013. Il sera pris un arrêté de prorogation du PPRT.

### **Présentation des cartes d'effets et d'aléas, des cartes d'enjeux, définition du zonage brut et examen des cas de superposition aléas-enjeux**

Mme DERONZIER présente les cartes d'effets et d'aléas associées au dépôt pétrolier GDH.

M. CARBONNEAUX présente les cartes des enjeux présents dans le périmètre du PPRT. Il rappelle, en préambule, que les aléas les plus forts sont concentrés dans l'emprise foncière de GDH.

À la demande de M. MILLIET, qui demande aux POA si des enjeux leur paraissent avoir été omis, aucune observation n'est formulée.

M. CARBONNEAUX décrit la carte de zonage brut en précisant que la zone grisée, qui n'a pas de définition réglementaire, correspond dans le cas présent à la réunion d'une partie des emprises foncières de GDH et aux limites des clôtures ceinturant l'installation. Il s'agit de la portion qui est incluse dans le périmètre du PPRT et qui est sous gestion de GDH. [note 1]

M. CARBONNEAUX expose ensuite les principes de réglementation du PPRT définis par le guide méthodologique sur les PPRT établi par le ministère en charge de la prévention des risques naturels ou technologiques.

M. DANGLETERRE demande si le bâtiment de gestion du dépôt GDH répond aux prescriptions techniques présentées.

M. CARBONNEAUX répond que les bâtiments inscrits dans la zone grisée sont réglementés selon la législation sur les installations classées.

M. DENIS fait remarquer que des portions de la voie ferrée longeant le dépôt GDH sont situées dans une zone rouge. Cette zone correspond à un principe d'interdiction stricte. Pour autant, il est nécessaire que RFF puisse continuer à exploiter et maintenir ces tronçons.

En réponse, M. CARBONNEAUX indique que les infrastructures du réseau ferré seront traitées selon les dispositions d'une circulaire spécifique en date du 30 mars 2012. Celle-ci prévoit de gérer ces infrastructures par le biais des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Toutefois, dans le cadre du PPRT des recommandations sur les usages et l'exploitation de ces infrastructures, comme pour les autres infrastructures ouvertes au public, seront formulées : prise en compte des risques lors de la conception, information des personnels susceptibles d'intervenir.

M. MILLIET précise qu'il n'y aura pas d'interdiction d'entretenir les voies.

M. CHAPUT indique que l'association qu'il représente avait pris connaissance du premier périmètre, plus large, qui avait été défini pour le PPRT et du premier zonage qui avait été envisagé. Il demande quels sont les principaux éléments et prescriptions techniques qui sont demandés à GDH qui ont permis d'aboutir à ce nouveau périmètre plus réduit.

M. MILLIET rappelle que la réponse a été apportée lors de la dernière réunion du CLIC. Ces explications seront également détaillées lors de la prochaine réunion publique prévue le 07 février 2013. Il précise que pour définir ce nouveau périmètre, qui est aujourd'hui entériné, d'une part, des prescriptions techniques ont été fixées à GDH par arrêté préfectoral complémentaire en juillet 2012. Cet arrêté définit un calendrier de réalisation des travaux. D'autre part, l'INERIS a réalisé une étude spécifique dont la méthodologie a été présentée lors du CLIC, et qui a permis de valider le périmètre.

M. BALANANT indique que de manière schématique, trois catégories de mesures de maîtrise des risques complémentaires ont été définies par GDH. La première porte sur la réaffectation des bacs. A l'origine, tous les bacs étaient autorisés en essence. L'arrêté préfectoral complémentaire de juillet 2012 fixe désormais la liste des bacs autorisés en essence. Cette mesure permet de réduire significativement les zones de dangers liées aux explosions de nuage de vapeurs d'essence. L'arrêté préfectoral fixe un délai de trois ans pour la mise en œuvre de cette mesure. La deuxième catégorie de mesures de maîtrise des risques consiste en la mise en place de détections. Des détections de niveau haut sur les réservoirs permettront d'arrêter les pompes et de mettre en sécurité les réservoirs pour éviter leur débordement. Par ailleurs, pour ce qui concerne les pompes et les canalisations, des détections de vapeur de nuage explosifs vont être installées. Le déclenchement de ces détections entraînera l'arrêt des moyens de pompage et des moyens hydrauliques via des automatismes. Le programme de mise en œuvre de ces détecteurs a débuté et doit s'étaler sur les années à venir. Enfin, la troisième catégorie de mesures de maîtrise des risques consiste en la possibilité d'arrêter à distance un navire en déchargement sur le Sealine. Le système correspondant a été mis en place il y a un mois et a été testé. Il est aujourd'hui opérationnel. *[note 2]*

M. MILLIET insiste sur le fait que ces mesures seront présentées lors de la prochaine réunion publique programmée le 07 février 2013.

M. BARRITOU s'enquiert du stationnement des bateaux sur l'ancien canal. Aujourd'hui, 25 à 30 bateaux disposent d'une autorisation de stationner sur l'ancien canal. Il demande si ces autorisations pourront être maintenues.

M. CARBONNEAUX répond que le PPRT recommandera de supprimer les autorisations de stationnement des bateaux sur l'ancien canal, dans les zones d'aléas du PPRT ; charge au gestionnaire du canal de retranscrire ensuite cette recommandation.

M. BARRITOU demande quels seront les délais fixés pour mettre en œuvre cette mesure.

En réponse, M. CARBONNEAUX indique que le laps de temps d'ici l'approbation du PPRT devrait permettre à VNF d'établir les bases d'un règlement en matière de stationnement sur l'ancien canal.

M. CARBONNEAUX présente ensuite l'examen, au cas par cas, des enjeux inscrits dans le périmètre du PPRT. Le premier d'entre eux concerne les infrastructures de transport. Les services de l'État proposent, à l'instar de ce qui a été dit précédemment pour le réseau ferroviaire, que ces infrastructures soient gérées par le biais du PPI en se calquant sur les dispositions de la circulaire du 30 mars 2012.

M. MILLIET explique que l'objectif du PPI va être de définir une organisation pour qu'en cas d'incident les flux de circulation soit stoppés sur ces infrastructures.

M. CHAPUT demande si le PPI va être redéfini.

M. DESOUTTER confirme que le PPI de GDH va être revu début 2013. Cette révision se fera en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : mairie de Frontignan, DREAL, RFF, SNCF, Conseil Général, etc. Le PPI devra prévoir les dispositifs de secours et d'alerte de la population, et les actions à mettre en place en cas d'accident majeur survenant sur le dépôt pétrolier GDH.

M. CHAPUT s'étonne que ne soient pas traitées les itinéraires piétons et cyclistes.

M. CARBONNEAUX indique que ces points sont traités dans la suite de la présentation. Il expose ensuite le cas des équipements d'intérêt général et les équipements liés à l'activité du site GDH. Les services de l'État proposent de gérer les équipements qui ne sont pas liés à l'activité de GDH au travers de recommandations sur les usages et l'exploitation.

M. BONAFoux demande si la réglementation spécifique relative à la gestion du Sealine évoquée par M. CARBONNEAUX inclut le bateau lui-même.

M. BALANANT explique que la réglementation maritime s'applique aux bateaux. Le règlement du Port fixe les conditions d'amarrage et de déchargement des navires.

M. CARBONNEAUX expose la situation de la seule maison d'habitation située dans le périmètre du PPRT. Cette maison se trouve dans une zone d'aléas thermiques Fort (F+) plus et d'aléas de suppression Faible (Fai). Selon la réglementation, elle est située dans un secteur de délaissement obligatoire. Le délaissement est une disposition prévue par le code de l'environnement s'exerçant suivant les conditions définies par le code de l'urbanisme qui permet à la personne impactée de faire le choix entre soit rester dans la zone de risque moyennant la mise en œuvre de mesures pour se protéger par rapport aux aléas, soit demander l'acquisition par la commune de son habitation.

M. CHAPUT juge que cette habitation pourra difficilement être protégée. Il estime que les coûts des travaux ne devront pas être à la charge du propriétaire.

M. CARBONNEAUX indique que les travaux obligatoires qui seront imposés ne peuvent pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien. Il précise qu'une partie de ces travaux pourront être pris en charge en partie au travers d'un crédit d'impôts (40% avec un plafond de dépense de 10 000 €

pour une personne célibataire et 20 000 € pour un couple) et d'une contribution financière directe de la part des collectivités et de l'industriel (à hauteur de 25% chacun).

M. CHAPUT demande si les prescriptions qui seront prises pour la maison située dans le périmètre du PPRT pourraient être appliquées pour les maisons situées hors du périmètre du PPRT, au voisinage de celui-ci. Ces maisons, qui sont du même type que celle située dans le périmètre, pourraient peut-être ainsi bénéficier de travaux de renforcement.

M. MILLIET répond que la démarche ayant conduit au périmètre présenté a été longue et minutieuse. Elle a fait l'objet d'une validation par un organisme extérieur, l'INERIS. Aussi, les services de l'État n'envisagent pas d'étendre les travaux du PPRT au-delà de ce périmètre. *[note 3]*

Mme LEON signale qu'une réunion a eu lieu associant la mairie, les services de l'Etat (DREAL et DDTM) et Mme BOULET. Cette dernière a fait réaliser récemment d'importants travaux d'amélioration de son habitat. Aujourd'hui, elle n'a pas les moyens de financer les travaux qui lui seront demandés dans le cadre du PPRT. Aussi, il apparaît nécessaire de trouver une solution permettant à Mme BOULET de ne plus être localisée dans ce secteur de risque et de lui proposer un habitat équivalent en qualité de vie.

M. CARBONNEAUX précise que la stratégie future du PPRT est en cours de définition. Il rappelle que l'inscription de la parcelle supportant l'habitation de Mme BOULET en secteur de délaissement a un caractère obligatoire. Il ajoute que Mme BOULET a effectué récemment des travaux de réfection de sa maison. Aujourd'hui, le préalable, pour les services de l'État, est d'effectuer un état des lieux comprenant, d'une part, une estimation de la valeur du bien – effectué par les services des domaines - et, d'autre part, un diagnostic de la vulnérabilité du bâti. Tant que ce dernier n'est pas fait, le montant des investissements nécessaires pour protéger la maison ne peut être défini. *[ note 4]*

M. CARBONNEAUX ajoute ensuite que les travaux qui seront prescrits ne permettront pas de protéger les personnes à l'extérieur de leur habitation. Le choix de rester dans la zone de risque moyennant la mise en œuvre de mesures de protection n'est donc pas la solution la plus satisfaisante en termes de sécurité. De plus, si Mme BOULET ne fait pas appel au délaissement et ne peut réaliser les travaux prescrits, la situation sera complexe à gérer. Il préconise que des solutions incitatives soient recherchées pour que Mme BOULET opte pour le délaissement.

M. BALANANT confirme que GDH s'associera avec la mairie pour trouver une solution simple pour Mme BOULET. Il renouvelle ce qui a été exprimé par GDH lors du dernier CLIC.

M. CARBONNEAUX indique que si un accord amiable doit être trouvé avec la propriétaire, il faut que cela soit fait relativement rapidement. La démarche amiable devra aboutir avant que la solution de délaissement ait été engagée. À défaut, il sera difficile de déroger à l'estimation des services des domaines. *[note 5]*

M. CARBONNEAUX présente ensuite les enjeux concernant les voies ouvertes au public (chemin de halage et voirie communale). Les services de l'État proposent qu'à minima des panneaux d'information soient disposés aux limites du périmètre de prescription du PPRT et en amont. Il est également proposé qu'il soit recommandé aux gestionnaires de ces voies d'interdire la circulation hormis pour les services de secours et les services techniques, de ne pas promouvoir de circuit pédestre empruntant le chemin de halage, de ne pas créer d'aires d'arrêt. Enfin, il est proposé de recommander d'effectuer une information des fédérations de pêche, de chasse et de l'autorité compétente en matière de police de la pêche sur le canal du Rhône à Sète (Délégation à la mer et au littoral) sur la présence de secteurs de risques associés au dépôt GDH.

M. CHAPUT signale qu'il sera difficile de limiter la circulation sur le chemin de halage. Il demande s'il est prévu une information complémentaire et dialectique par rapport à la signalisation déjà mise en place.

M. CARBONNEAUX répond qu'il est proposé qu'il soit recommandé de mettre en place une signalétique spécifique à l'entrée du périmètre du PPRT.

M. CHAPUT demande si cette mesure concernera aussi les bateaux qui sont en stationnement sur le canal.

En réponse, M. CARBONNEAUX indique qu'il est proposé d'interdire le stationnement des bateaux sur l'ancien canal.

Mme LEON regrette que le conseil général n'ait pu être présent à la réunion des POA. En effet, le tracé du projet de piste cyclable reliant l'étang de Thau au lac Léman passe dans le périmètre du PPRT.

M. CARBONNEAUX rappelle que les orientations présentées aujourd'hui prévoient d'interdire dans le périmètre du PPRT les nouvelles pistes cyclables par exemple.

M. BARRITOU demande si les recommandations en matière d'information et de signalisation sur les risques présents dans le périmètre du PPRT concernera aussi les usagers de l'ancien canal.

M. CARBONNEAUX répond par l'affirmative.

M. BARRITOU exprime ses craintes quant à l'incidence de cette information et de cette signalisation sur la fréquentation du canal.

Mme LEON fait remarquer qu'il n'existe pas d'autres passages que le canal pour les bateaux de plaisance.

M. MILLIET insiste sur la nécessité d'informer les usagers sur la présence de zones à risques. M. CHAPUT juge compréhensible que la zone du PPRT soit signalée et qu'il n'y ait pas de stationnement de bateaux sur le canal dans ce secteur. Il demande ensuite si le survol aérien a été traité de la même façon.

M. CARBONNEAUX confirme que ce point a été pris en compte et qu'il n'y a pas de couloirs aériens au-dessus du dépôt GDH, ni d'héliport ou d'aérodrome à proximité.

M. CHAPUT demande s'il existe une interdiction de survol du dépôt GDH. Il s'étonne ensuite de l'absence de vidéosurveillance au niveau du dépôt. Ce type d'équipements pourrait pourtant présenter un intérêt en cas d'accident comme pour celui de BUNCEFIELD.

M. BALANANT indique qu'en parallèle du PPRT, d'autres plans concernant le dépôt GDH sont élaborés en lien avec les services de l'État. Ainsi, il a été prescrit un plan concernant le volet sûreté. Les dispositions définies en lien avec la préfecture ont été mises en place. Un réseau de vidéosurveillance existe. Il inclut l'anti-intrusion. Le plan portant sur la sûreté du dépôt, M. BALANANT ne souhaite pas détailler davantage les mesures mises en œuvre.

M. DANGLETERRE demande si le plan triennal de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques programmé par GDH fera l'objet d'un suivi par les services de la DREAL.

M. MILLIET répond par l'affirmative en ajoutant que l'état d'avancement de ce programme de travaux sera régulièrement présenté en réunions du CLIC. A une question de M. DANGLETERRE, il confirme que la fréquence annuelle des réunions du CLIC est maintenue.

M. CHAPUT indique que l'association ARZF qu'il représente a pour but de contribuer à la prise de conscience générale par la population des risques présentés par le dépôt GDH. Il souhaite que la population soit largement présente aux réunions publiques pour écouter les explications fournies sur la réduction du périmètre du PPRT. Il considère que l'acceptabilité des risques ne pourra être obtenue que par une information large à destination de la population et un réel suivi, année par année, de la mise en œuvre des prescriptions imposées à GDH. Il plaide pour que GDH communique régulièrement sur un certain nombre d'indicateurs qu'il liste. Ceux-ci concernent le niveau des investissements en matière de sécurité et les moyens qui sont débloqués par GDH, les rapports détaillés concernant les travaux à réaliser à la demande des experts, la communication sur les audits de vérifications exercées par les services de l'État. M. CHAPUT indique qu'ARZF a lu avec intérêt le rapport-bilan de la DREAL et a apprécié les retours d'expérience de ses différents audits réalisés ponctuellement sur les zones SEVESO et les problèmes qui ont été mis en avant, notamment la sous-traitance de secteurs particuliers de la sécurité de ce type d'entreprise. Il réaffirme la confiance portée dans la compétence des services d'inspection des DREAL pour la vérification de ces process complexes. Il demande que parmi les indicateurs évoqués figure également l'analyse des incidents qui sont relatés par les médias et le retour d'expérience qui en est issue. Il souligne qu'en matière de sécurité, une vigilance accrue de tous les services est indispensable. Il plaide pour que la sécurité et le risque deviennent une culture partagée pour éviter d'être placé devant la situation de fait accompli. Il conclut en indiquant que les principes qu'il vient d'évoquer constituent le sens et l'esprit de ce que ARZF souhaite développer dans les années qui viennent.

M. MILLIET partage l'avis d'ARZF sur la nécessaire acceptabilité, par la population, sur la démarche engagée ayant conduit à réduire le périmètre de risque. Une information à destination de la population devra être effectuée en ce sens. Il indique que des améliorations peuvent effectivement être apportées sur la communication des incidents relatés par la presse, notamment sur les événements significatifs survenant sur les sites. Le CLIC peut constituer un relais pour cette communication.

M. MILLIET confirme la tenue annuelle du CLIC GDH qui permettra que soient exposés le bilan de l'exploitation du dépôt, les travaux engagés sur le site, ainsi que le bilan des actions de l'inspection des installations classées.

M. CHAPUT compare la communication qui est faite sur les mesures de sécurité mises en place dans les établissements recevant du public et celles demandées sur les sites industriels. Il évoque, à titre d'exemple, le cas du collège SIMONE de BEAUVOIR pour lequel la communication faite dans la presse a permis au public d'apprécier la graduation des mesures de sécurité demandées par les autorités.

M. CHAPUT interroge ensuite les services de l'État sur les surcoûts qui pourraient être demandés à la municipalité de Frontignan concernant les travaux qui auraient lieu dans un environnement proche de GDH. Pour ARZF, les surcoûts engendrés par la proximité du dépôt GDH ne sont pas entièrement à prendre en charge par les impôts des habitants de Frontignan. Une partie de ces surcoûts liés à la sécurité sont à assumer par GDH.

M. MILLIET répond que pour les enjeux financiers qui pourraient résulter d'un établissement tel que GDH, la loi a fixé un certain nombre de dispositifs en termes d'accompagnement financier : crédit d'impôts, etc. [note 6]

M. MILLIET indique que s'agissant de la consultation du public, la prochaine réunion publique aura lieu le 07 février 2013. Puis sera programmée la réunion des POA dont l'objet sera d'examiner un projet de règlement du PPRT.

M. CARBONNEAUX demande aux POA si les orientations du projet de règlement exposées aujourd'hui soulèvent des remarques ou des réserves. Il récapitule les orientations proposées dans sa présentation des principes de règlement du PPRT du site GDH.

A la question de M. BONAFoux, M. CARBONNEAUX confirme qu'il s'agit d'orientations générales.

M. MILLIET ajoute que ces orientations sont dans l'esprit du PLU actuel de la commune de Frontignan.

M. CHAPUT revient sur la question de la gestion des bâtiments situés dans la zone grisée. En réponse, Mme DERONZIER rappelle que cette zone est réglementée en application de la législation sur les installations classées. Par conséquent, si GDH a un projet dans cette zone, au titre du code de l'environnement toute modification devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires, notamment en termes de risques et d'effets de synergie d'accident sur le site. C'est au travers de l'examen de ces éléments qu'un projet porté par GDH sera réglementé.

M. CARBONNEAUX conclut la réunion en indiquant que si à l'issue de cette réunion il n'est pas formulée d'observations majeures, à la prochaine réunion des POA sera présenté un projet de règlement.

*La séance est levée à 17 heures 20.*

Précisions d'ordre méthodologique ou réglementaire post-réunion

[note 1] : La zone grisée est définie conformément à la note « Aide à la rédaction des pièces réglementaires » du ministère en charge de l'Ecologie et datée du mois de juin 2012, dont l'application garantit une approche homogène sur le territoire national.

[note 2] : La logique de l'approche poursuivie est la suivante :

Le problème du périmètre antérieur est que 1500 habitations étaient concernées par le bris de vitres. Les bris de vitres peuvent être causés par des explosions de nuages (vapeurs) d'essence après épandage. Le gasoil ou l'éthanol ne génèrent pas de phénomène d'explosion de cette nature.

GDH a donc demandé à Technip organisme tiers expert de réviser l'étude de dangers pour diminuer l'étendue des phénomènes de surpression. La démarche aboutie sur les actions suivantes.

- La première mesure de réduction des risques à la source consiste à supprimer la mixité essence/gasoil de certains bacs. Ainsi seule une rangée de réservoirs pourra dorénavant contenir des essences. Cette décision supprime de fait les aléas de surpression générés par les bacs désormais dédiés à des gasoil.
- La seconde mesure vise à rechercher, pour les stockages d'essence résiduels, des mesures de maîtrise des risques (MMR) pour prévenir les phénomènes d'explosion dit UVCE et de doubler ces MMR pour que le phénomène reste en classe de probabilité d'occurrence la plus faible (classe E) malgré la défaillance de l'une de ces 2 MMR. Ainsi des détections de niveau haut sur les bacs asservissant les pompes de dépotage du navire ou les vannes d'alimentation permettent de constituer des MMR redondantes permettant de ne plus retenir dans le PPRT les phénomènes d'UVCE par débordement des bacs en essence. De même, des détections de fuite doublées asservissant l'arrêt des pompes des bateaux et la fermeture de vannes permettent de ne pas retenir pour le PPRT certains phénomènes dangereux de classe E consécutifs à la rupture franche des tuyauteries d'alimentation.
- La troisième mesure consiste à prendre en compte les caractéristiques propres de ce dépôt issu d'un stockage de raffinerie et donc de grande taille, ainsi que l'environnement du site. En effet, la violence des explosions en champ libre dépend du taux d'encombrement dans lequel se trouve le nuage explosible. La taille des installations et l'écartement entre les bacs -chacun disposant d'une cuvette pour les plus gros- a conduit Technip à ré-évaluer à la baisse l'encombrement du nuage dérivant et donc à réduire à 3 l'indice de violence de l'explosion réduisant ainsi les distances d'effet de surpression. Ce paramétrage issu de la méthode multi-énergie est pratiqué sur d'autres dépôts de raffinerie. Concernant les abords du site de GDH, en cas de dérive de nuage de vapeurs d'essence, TECHNIP a établi des relevés de terrain et a observé l'absence d'encombrement par la végétation ou des bâtiments. Il a retenu un indice de violence d'explosion de 2 pour modéliser les effets. Ce paramétrage étant rarement retenu, la DREAL a demandé à l'INERIS d'en vérifier le bien fondé. L'INERIS par une approche méthodologique différente a confirmé à quelques mètres près l'ordre de grandeur des distances ainsi déterminées. La DREAL a retenu le majorant des 2 résultats pour construire la carte d'aléa.

[note 3] : Les dispositions du PPRT ne peuvent s'appliquer que dans le périmètre d'exposition aux risques selon l'article L515-15 du code de l'environnement

[note 4] : La note de décembre 2008 donnant « éléments de précision sur les stratégies de réduction de vulnérabilité du bâti dans l'élaboration du PPRT » indique en page 9 que le bâti résidentiel situé en F+ est d'office mis en zone de délaissement et que donc les investigations approfondies ne sont donc pas nécessaires.

*[note 5]* :Compte tenu du calendrier d'élaboration du PPRT, une solution dite à l'amiable n'exclut en aucun cas une inscription en zone de délaissement dans le règlement du PPRT.

*[note 6]* : le loi prévoit un financement pour les enjeux existants situés en zones de mesures foncières et un crédit d'impôt pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits pour les enjeux existants ; par contre la loi ne prévoit aucune disposition de financement pour les projets nouveaux.



**COMPTE RENDU DE REUNION Personnes et Organismes Associés (POA)**  
**Élaboration du PPRT autour du site GDH Frontignan**  
**du 23 septembre 2013**

Date de la réunion : 23 septembre 2013

Participants :

• **Personnes et Organismes associés :**

DREAL LR : M. MILLIET (chef de l'unité territoriale de l'Hérault) et Mme DERONZIER (Inspecteur des Installations Classées)

Société GDH : M. BALANANT (chef du dépôt) et M. DOMINATI (Adjoint au chef de dépôt)

Mairie de Frontignan : M. BOULDOIRE (maire de Frontignan)

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau : M. BONAFoux (Élu de Frontignan)

Représentant du CLIC Frontignan :

Association ARZF : MM. DANGLETERRE (membre de la commission technique) et CHAPUT (membre de la commission action)

Préfecture de l'Hérault : excusé

Conseil Général de l'Hérault : excusé

DDTM 34 : excusé

Conseil Régional Languedoc-Roussillon : absent

• **Invités :**

RFF : M. DENIS (chargé de mission Risques Réseau)

VNF : M. VIOLLIN (Responsable territorial du domaine public fluvial)

Association les Mouettes Frontignan La Peyrade : Mme ANGLADE

Conseil Général de l'Hérault - Présentation du dossier liaison douce Frontignan-Sète :

– M. PIC (Chef du service Grands Travaux Routiers de l'Aire Métropolitaine Est Héraultais –Département des Routes du Conseil Général de l'Hérault)

– M. SAQUET (Directeur Agence CG34 Agde)

SMBT : excusé

**Lieux de réunion :** Salle Voltaire - Parc Victor Hugo, commune de Frontignan

---

L'ordre du jour de la deuxième réunion des POA était le suivant :

- Rappel sur la procédure relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) GDH,
- Enjeux présents au sein du périmètre du PPRT,
- Présentation des projets de zonage réglementaire, de règlement et du cahier de recommandations.

*La réunion débute à 15 heures*

Réunion POA du 23/09/2013 – PPRT GDH

M. MILLIET ouvre la réunion en rappelant le contexte dans lequel s'inscrit cette 3ème réunion des personnes et organismes associées (POA). Celle-ci précède la réunion publique programmée le 07 novembre prochain. L'objectif de la réunion est de présenter les projets de zonage réglementaire, de règlement et de cahier de recommandations du PPRT GDH.

M. MILLIET signale que les représentants du SIDPC, de la DDTM et du SMBT n'ont pu être présents pour cette réunion.

### **Présentation de la procédure relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) GDH**

Mme DERONZIER rappelle la procédure relative à l'élaboration du PPRT GDH et présente son état d'avancement. Celle-ci en est au stade de la phase dite de stratégie et de proposition de zonage réglementaire, d'orientations pour le règlement et le cahier de recommandations.

### **Présentation des enjeux présents au sein du périmètre du PPRT**

Mme DERONZIER rappelle les enjeux qui ont été identifiés au sein du périmètre PPRT. Elle revient sur le projet qui a été porté à la connaissance des services de l'État en charge de l'instruction du PPRT, et qui concerne l'un des chemins de halage longeant l'ancien canal du Rhône à Sète situé à l'Ouest du dépôt pétrolier GDH. Afin d'éclairer l'avis des POA, les services de la DREAL ont invité les services techniques du Conseil Général à présenter ce projet à la réunion d'aujourd'hui.

### **Présentation du projet de liaison douce Frontignan-Sète**

M. PIC présente le projet de liaison douce reliant Frontignan à Sète, le contexte dans lequel il s'inscrit ainsi que le planning de réalisation envisagé.

M. CHAPUT s'interroge sur l'intégration de ce projet dans le PPRT en cours d'élaboration autour du site GDH.

M. MILLIET indique que ce point est abordé dans la suite de la présentation, par la DREAL, du projet de règlement du PPRT.

### **Définition de la stratégie, présentation du zonage brut et proposition de zonage réglementaire**

Mme DERONZIER explicite quels sont les attendus de la phase dite de stratégie. Elle rappelle ensuite quel est le zonage brut qui avait été présenté aux POA lors de la précédente réunion du 07 décembre 2012.

Elle précise que le zonage réglementaire proposé aujourd'hui aux POA découle du zonage brut. Le plan de zonage comporte quatre zones : une zone grise correspondant à l'emprise du site GDH, une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte, une zone rouge clair décomposée en deux sous zone (r1 et r2) où le principe d'interdiction prévaut, et une zone bleu clair décomposée en neuf sous-zones (b1...b8, b+L) où le principe d'autorisation prévaut.

Mme DERONZIER signale que les zones bleu foncé qui étaient mentionnées dans le zonage brut, correspondaient à des zones d'autorisation très limitative. Aussi, compte tenu de la faible surface de ces zones, et du fait qu'elles couvrent des terrains où la réalisation de bâtis est déjà très contrainte (présence de la route départementale RD612, de la voie ferrée), il a été proposé de regrouper ces zones avec la zone rouge claire r1 qui correspond à une zone où le principe d'interdiction prévaut.

Mme DERONZIER précise ensuite que concernant la zone rouge clair apparaissant dans le zonage brut, il a été proposé de la scinder en deux sous-zones r1 et r2 afin de tenir compte de la présence d'un bien à usage d'habitation dans la zone r2. Les zones r1 et r2 ne sont pas soumises aux mêmes niveaux d'intensités thermique et de surpression maximales. Ainsi, contrairement à la zone r1, la zone r2 n'est pas soumise à des effets thermiques continus et les niveaux maximums d'effets de surpression sont plus faibles en zone r2 qu'en zone r1. Aussi, il aurait été pénalisant pour le bien à usage d'habitation de conserver une seule zone rouge clair.

S'agissant de la zone bleu clair du zonage brut, un découpage en sous zones a été effectué afin de tenir compte des types d'effets et des niveaux d'intensité qui peuvent différer suivant les secteurs considérés.

M. MILLIET conclut cette présentation en soulignant le fait que ce zonage, qui comporte beaucoup de zones et de sous-zones, a été établi à partir des principes édictés par le guide méthodologique sur les PPRT, établi par le ministère en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Il tient compte des aléas en fonction des zones considérées. Cette cartographie peut, de prime abord, s'avérer complexe, mais elle a été établie, ainsi que le règlement et le cahier de recommandations, avec un souci d'assurer une sécurité juridique de ce document.

À la demande de M. MILLIET, qui demande aux POA si le projet de zonage appelle des questions, aucune observation n'est formulée.

## **Présentation du projet de règlement**

Mme DERONZIER présente le projet de règlement. Celui-ci a été élaboré à partir des différentes cartographies établies dans le cadre de la phase technique du PPRT, du projet de zonage réglementaire et des principes édictés par le guide méthodologique sur les PPRT. Le règlement distingue les quatre zones et les différentes sous zones évoquées précédemment (cf. proposition de zonage réglementaire). Il tient compte de la présence d'un bien à usage d'habitation et d'un bien à usage de remise situés dans le périmètre du PPRT. Le titre II du règlement traite des projets en différenciant les projets nouveaux, des projets sur les biens et activités existants.

M. MILLIET propose que les POA et les personnes invités fasse part de leurs interrogations ou avis sur les orientations proposées, à la fin de la présentation des prescriptions de chaque zone du PPRT. Les POA valident cette proposition.

Mme DERONZIER détaille ensuite les prescriptions proposées pour chaque zone.

### **➤ Titre II : Réglementation des projets**

- **Zone rouge foncé (R) : zone où le principe d'interdiction prévaut**

M. PIC demande si la route départementale RD612 est située dans la zone R.

Mme DERONZIER confirme que cette zone englobe une petite portion de la RD612.

M. PIC s'interroge alors sur les possibilités d'aménager la RD612, comme par exemple une mise à deux fois deux voies, au regard du projet de prescriptions relatives aux projets nouveaux, qui indique : *« sont admis,..., la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locales de l'établissement GDH à l'origine du risque ».*

Mme DERONZIER répond en précisant que la RD612 existe déjà. Les prescriptions proposées à considérer pour la RD612 sont celles relatives aux projets sur les biens et activités existants (cf. chapitre 1. article 3 du projet de règlement) et non celles ayant trait aux projets nouveaux (cf. chapitre 1. article 2 du projet de règlement). Pour les biens et activités existants, le projet de règlement prévoit les dispositions suivantes : *« sont admis...le réaménagement d'infrastructures existantes, et les travaux sur les équipements d'intérêts général (et ceux nécessaires à leur exploitation) sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets ».* La faisabilité d'un projet de passage à deux fois deux voies de la RD612 serait à examiner au regard de cette prescription.

M. DANGLETERRE évoque la voie ferrée dont une portion est concernée par la zone R. Il demande quelles sont les mesures mises en œuvre aujourd'hui par le gestionnaire de la voie ferrée lorsqu'il y a des travaux de surveillance sur ce tronçon, et quelles sont les contraintes réglementaires.

Mme DERONZIER répond en précisant qu'actuellement le PPRT n'étant pas approuvé, il n'y a pas de contraintes associées à celui-ci.

M. DENIS complète en indiquant que la SNCF met à disposition de RFF des fiches d'intervention permettant de gérer les situations (trafic ferroviaire,...) en cas d'incident sur le site GDH. À la question de M. DANGLETERRE, M. DENIS confirme que la voie ferrée fait l'objet d'inspections régulières et de maintenance.

M. DANGLETERRE demande si les risques associés à GDH sont pris en compte par RFF, et notamment si le personnel qui est amené à réaliser des opérations sur la voie ferrée est, par exemple, autorisé à fumer.

M. DENIS revient sur les conditions d'utilisation et d'exploitation qui sont proposées dans le règlement pour la zone R pour les projets sur les biens et activités existants. Il s'interroge sur le contenu de l'étude préalable qui est prescrite pour toute modification sur les ouvrages et équipements existants. M. DENIS demande si dès qu'il y aura intervention sur ces ouvrages, il y aura nécessité de réaliser une étude. Il souhaite également savoir si cette étude sera interne au gestionnaire ou si elle devra être communiquée à la DREAL.

Mme DERONZIER répond en indiquant que le règlement du PPRT n'a pas vocation à détailler le contenu des études préalables ni à définir les modalités de transmission de ces études.

M. CHAPUT signale qu'un premier projet de zonage réglementaire avait été communiqué aux POA au 1er semestre 2013. Celui-ci mentionnait trois zones : une zone grise, une zone rouge foncé et une zone rouge clair. Puis a été transmis aux POA un nouveau projet de zonage, objet de la présente réunion. Ce nouveau projet a été perçu par ARZF comme étant un affinage du cadre des contraintes du premier zonage communiqué, prenant en compte les projets du Conseil Général sur l'un des chemins de halage, et les observations qui ont pu être adressés à la DREAL. C'est avec cette perception, qu'ARZF s'est interrogé sur la prise en compte par les services de l'État du projet d'aménagement en piste cyclable du chemin de halage.

M. MILLIET confirme que la proposition faite pour le règlement est de conserver la piste cyclable sur le chemin et de permettre l'aménagement de celui-ci en conséquence.

M. BOULDOIRE résume les dispositions du règlement pour la zone R en indiquant que toute nouvelle construction, sauf quelques exceptions, est interdite, et les ouvrages existants peuvent faire l'objet de réaménagement et d'entretien. Le fait d'être en zone rouge foncé impose également des précautions à prendre et des règles particulières pour les travaux de réaménagement.

Mme DERONZIER précise que, s'agissant des conditions d'utilisation et d'exploitation mentionnées dans le règlement pour les projets, les objectifs recherchés sont plutôt d'assurer l'information du personnel susceptible d'être présent dans les zones rouges, sur les risques présentés et sur la conduite à tenir. En effet, si, par exemple, un nuage inflammable sort du dépôt pétrolier GDH, cela signifie qu'on est en situation de risque d'accident chez GDH et qu'une alerte aura été réalisée. La priorité est que les tiers présents dans le périmètre du PPRT soient informés de la conduite à tenir. Les conditions d'utilisation et d'exploitation ne visent pas à imposer des interdictions de fumer en zone R ou à définir le type d'équipement à utiliser pour des travaux de débroussaillage dans le périmètre du PPRT.

M. BALANANT considère que ces prescriptions doivent effectivement correspondre plutôt à de l'information qui doit être donnée aux personnes susceptibles d'intervenir dans la zone, sur les risques et la conduite à tenir en cas d'alerte.

M. BOULDOIRE demande qui a la responsabilité d'assurer cette information et qui vérifie que cette information a bien été réalisée.

Mme DERONZIER précise qu'en matière d'information, le cahier de recommandations préconise qu'une information soit mise en place entre GDH et toute entreprise devant réaliser des travaux d'entretien ou de maintenance dans le périmètre du PPRT.

M. CHAPUT souligne le fait que la zone R correspond à la zone la plus sensible en termes d'aléas. Les décisions du PPRT dans ces secteurs devront donc être obligatoires, impératives et absolument incontournables. ARZF ne doute pas que les risques associés à la présence de la voie ferrée, tels que ceux liés aux contacts caténaires/pantographes ou aux courants vagabonds, par exemple, ont été pris en compte dans l'étude de dangers du site GDH. M. CHAPUT relève toutefois, qu'il avait été envisagé, par le passé, par GDH d'édifier un mur pour protéger la voie ferrée. Il déplore de ne pas avoir retrouvé cet élément dans les projets présentés aujourd'hui.

M. MILLIET répond en rappelant que suite à l'examen de l'étude de dangers du site GDH et des conclusions de l'étude de l'INERIS, un arrêté préfectoral a été pris en juillet 2012 imposant à GDH la mise en place de mesures complémentaires visant à réduire les risques associés au dépôt (réaffectation de bacs,...). Ces mesures intègrent la problématique sécuritaire ayant conduit à la possibilité d'édifier le mur.

M. CHAPUT indique ne pas retrouver une pleine cohérence entre le classement en zone rouge foncé R et les prescriptions du règlement associées, puisque dans cette zone des personnes seront toujours susceptibles d'être présentes.

- **Zone rouge clair (r1) : zone où le principe d'interdiction prévaut**

M. PIC demande si le projet d'aménagement du chemin de halage en piste cyclable rentre dans le cadre du réaménagement des infrastructures existantes qui est autorisé en zone r1 pour les projets sur les biens et activités existants.

Mme DERONZIER confirme que le point 3.1.1 de l'article 3 du chapitre 2 du règlement proposé aujourd'hui est rédigé en ce sens.

M. BOULDOIRE revient sur l'autorisation d'implantation de champs photovoltaïques dans cette zone. La ville de Frontignan a, en effet, un projet de ce type sur la zone de l'ancienne décharge réhabilitée. M. BOULDOIRE souligne le fait que cette autorisation est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable démontrant que le champ ne constitue pas, dans les zones d'emprise des nuages inflammables, une zone encombrée susceptible d'engendrer une augmentation de l'aléa.

M. MILLIET note que la zone de l'ancienne décharge est aujourd'hui une friche ; elle apparaît de ce fait comme un lieu plus propice à l'implantation d'un champ photovoltaïque qu'une zone qui n'aurait fait l'objet d'aucune activité. Des précautions seraient néanmoins à prendre pour assurer la couverture actuelle de l'ancienne décharge.

Toutefois, M. MILLIET précise toutefois qu'au regard des risques technologiques, la DREAL serait, pour l'instant, plutôt encline à interdire l'implantation de champs photovoltaïques en zone r1 et r2. Il rappelle qu'en effet, lorsqu'un nuage inflammable explose (phénomènes d'UVCE), les niveaux de surpression sont d'autant plus élevés que l'encombrement de la zone où se situe le siège de l'explosion est grand. Pour l'instant, la DREAL ne dispose pas de retour d'expérience sur un phénomène de ce type au niveau d'un champ photovoltaïque. Néanmoins, la DREAL considère que ces équipements pourraient augmenter l'encombrement de la zone, et donc augmenter les effets de surpression associés aux UVCE. M. MILLIET indique que le règlement prévoit la réalisation d'une étude préalable, mais pour cela, il sera nécessaire de disposer d'un projet technique suffisamment précis.

M. MILLIET demande ensuite de combien serait réduite la surface, pour un projet de champs photovoltaïques sur la zone de l'ancienne décharge, s'il leur implantation était interdite en zones r1 et r2.

M. BOULDOIRE répond que le projet, s'il se faisait sur le site de l'ancienne décharge, couvrirait environ 7,6 hectares et que s'il était interdit l'implantation de panneaux photovoltaïques en zones r1 et r2 cela réduirait la surface du projet d'environ 40 %.

M. BOULDOIRE indique que le renvoi à une étude préalable pose problème. Il s'interroge sur qui va réaliser cette étude, qui la validera et qui pourra la contester. Il souligne les risques de fragilité juridique et de complexité liés à ce renvoi. Il attire également l'attention sur le fait que les sociétés qui pourraient être intéressées par ce projet seront finalement dissuadées par le fait de devoir réaliser cette étude.

M. BOULDOIRE précise ensuite que l'ancienne décharge réhabilitée de Frontignan, qui est le site envisagé pour accueillir ce projet, présente l'intérêt de faire cohabiter à proximité des énergies nouvelles avec des énergies « anciennes » (c'est-à-dire le dépôt GDH).

M. BONAFoux exprime ses doutes quant à une augmentation des risques par les panneaux photovoltaïques.

M. MILLIET répond en rappelant la présentation qui avait été faite par l'INERIS lors de la réunion du CLIC du 26 novembre 2012 sur les phénomènes d'UVCE. L'INERIS avait présenté un film illustrant les phénomènes de renforcement des explosions de nuage de vapeurs inflammables dû à la présence d'obstacles.

M. MILLIET demande si la mairie de Frontignan dispose aujourd'hui d'un projet technique pour la mise en place d'un champ photovoltaïque sur l'ancienne décharge réhabilitée.

La ville de Frontignan, intervient en indiquant que ce site dispose d'atouts pour l'implantation d'un tel projet (présence d'une ligne haute tension à proximité notamment) et que plusieurs entreprises ont déjà démarché la ville en ce sens. La mairie est sur le point de bâtir un cahier des charges pour un BEA (Bail Emphytéotique Administratif). Dans ce cadre, la surface disponible pour le projet est un élément primordial.

La ville de Frontignan rappelle ensuite que le PLU de la commune de Frontignan a été mis en conformité afin, entre autres, de pouvoir accueillir un champ photovoltaïque sur la zone de l'ancienne décharge. Elle signale que dans une première version du projet de règlement communiqué aux POA, les champs photovoltaïques en zone rouge clair était autorisé sans réserve. Elle demande ensuite si TECHNIP (NDLR : le bureau d'étude qui a réalisé l'étude de dangers du site GDH) pourrait procéder à de nouvelles modélisations des effets des phénomènes dangereux intégrant la présence de panneaux photovoltaïques « types » sur la zone de l'ancienne décharge.

M. BALANANT, en réponse, indique que s'il est de la responsabilité de son groupe d'étudier les risques associés aux installations internes au site GDH, en revanche, il n'appartient pas à BP de mener de telles études hors du dépôt GDH. Il précise, toutefois, que les données de l'étude de dangers du site GDH pourront être mises à la disposition des porteurs de projet.

M. BOULDOIRE insiste sur le fait qu'au-delà des aspects techniques, les élus de Frontignan devront opérer un choix. Si le photovoltaïque est privilégié, il sera alors demandé à GDH de faire des efforts supplémentaires pour réduire ses zones de dangers.

M. BOULDOIRE revient sur l'importance du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge, au regard de la volonté de la commune de diversifier les sources d'énergie sans renier aucune d'entre elles. Il souligne le fait que s'il fallait en renier une, entre les énergies fossiles et l'énergie photovoltaïque, il serait fait le choix, par les élus de Frontignan, de ne conserver que cette dernière.

M. MILLIET rappelle qu'entre choisir l'interdiction ou l'autorisation sans réserve de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge, la position de la DREAL serait l'interdiction compte tenu du risque d'augmentation des dangers.

La ville de Frontignan souligne le risque de transfert de responsabilité présenté par le renvoi à la réalisation d'une étude à effectuer par le porteur de projet pour déterminer la faisabilité d'implantation de panneaux photovoltaïques en zone rouge clair. Elle attire l'attention sur le caractère illégal d'une telle disposition et le risque de fragilisation juridique du PPRT si le renvoi à une étude est maintenu. Elle précise que le caractère illégal d'un renvoi à une étude a été confirmé lors d'un colloque d'AMARIS (NDLR : Association Nationale des Communes pour la Maîtrise des Risques Technologiques Majeurs).

M. MILLIET indique que la DREAL vérifiera ce point juridique. Il ajoute que si le caractère illégal d'une telle disposition est confirmé, alors la DREAL proposera de ne pas autoriser les champs photovoltaïques en zone rouge clair.

M. BOULDOIRE propose que soit consigné au compte-rendu que, d'une part, l'État n'accepte pas que soit réalisée une étude incluant la création d'un champ photovoltaïque prévu par la ville de Frontignan sur la zone de l'ancienne décharge, projet connu depuis 2008, et d'autre part que GDH n'accepte pas de payer cette étude.

M. MILLIET rappelle qu'il a indiqué que soit la DREAL serait dans un schéma où elle proposerait de ne pas autoriser les panneaux photovoltaïques, soit, si on reste sur le principe d'une étude, la DREAL sera prête à recevoir un porteur de projets pour lui expliquer ce qui est attendu de l'étude spécifique sur cette problématique et l'accompagner dans cette démarche.

MM. PIC et BOULDOIRE reviennent sur la rédaction qui est proposée dans le règlement concernant le projet d'aménagement du chemin de halage. Ils souhaitent qu'il soit mentionné explicitement de son aménagement en piste cyclable.

M. VIOLLIN souhaite que soit également mentionné le fait que les deux berges de l'ancien canal du Rhône à Sète puissent faire l'objet de travaux de réfection.

Mme DERONZIER répond que le projet de règlement autorise le réaménagement des infrastructures existantes en zone rouge clair (cf. point 3.1.1 de l'article 3 du chapitre 2). La réfection des berges peut rentrer dans ce cas.

M. CHAPUT fait part de la volonté d'ARZF de comprendre les éléments complexes et les études telles qu'elles ont été fournies. Il souligne la nécessité de disposer d'une logique cohérente pour les effets et les aléas en limite du périmètre du PPRT. Si l'aléa est de 25 mbars au niveau de son enveloppe maximum, ce qui correspond aux bris de vitres, il est alors nécessaire d'avoir des dispositions cohérentes concernant l'aménagement futur dans ce périmètre et autour de celui-ci.

M. MILLIET rectifie la valeur donnée par M. CHAPUT pour les bris de vitre en indiquant que le seuil retenu est de 20 mbars.

- **Zone rouge clair (r2) : zone où le principe d'interdiction prévaut**

Pour la zone rouge clair r2 est posée la même problématique de l'implantation des panneaux photovoltaïques.

M. DANGLETERRE exprime son étonnement sur la possibilité qu'offre le règlement d'autoriser des personnes à circuler en zones rouge clair r1 et r2, correspondant à des zones létales. Pour ARZF, cette proposition n'apparaît pas cohérente.

M. MILLIET revient sur le cas des deux biens situés dans cette zone. Il indique que l'orientation proposée est de classer en secteur de délaissement le bien à usage d'habitation et de permettre le maintien de la remise conformément aux principes édictés par le guide méthodologique sur les PPRT, établi par le ministère en charge de la prévention des risques naturels et technologiques.

- **Zones bleu clair (b1...b8, b+L) : zone où le principe d'autorisation prévaut**

M. BONAFoux demande si les aires de camping-cars sont considérées comme difficilement évacuables.

Mme DERONZIER répondant aussi à une question de Mme Anglade en début de réunion, indique que le règlement propose d'interdire les aires de stationnement des camping-cars en raison du caractère vulnérable des structures telles que les camping-cars vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site GDH. Ce n'est pas la notion de facilité ou non d'évacuation des camping-cars qui a conduit à la proposition d'interdiction.

M. BONAFoux fait remarquer que les phénomènes susceptibles de survenir sur l'établissement GDH ne se produirait pas immédiatement. Il considère qu'il y a un temps d'évacuation des personnes, entre le moment où l'alerte est donnée et le moment où les effets des phénomènes dangereux se manifesteraient.

Mme DERONZIER répond que dans l'étude de dangers du site GDH, la cinétique de la plupart des phénomènes dangereux a été qualifiée de rapide, c'est-à-dire sans possibilité de mise à l'abri des personnes.

M. CHAPUT demande comment est définie la notion de cinétique lente.

Mme DERONZIER précise que la cinétique est qualifiée de lente s'il est possible de mettre à l'abri les personnes susceptibles d'être exposées par les effets du phénomène dangereux. Sur le site GDH, les phénomènes dont la cinétique est qualifiée de lente sont ceux des boil-over en couche mince. Ce sont ces phénomènes qui impactent la zone b+L.

M. BALANANT ajoute que les phénomènes de boil-over en couche mince sont associés aux réservoirs de liquides inflammables de catégorie C comme les gazoles.

M. DANGLETERRE demande où se situe le parking des camions en attente sur le site GDH.

M. BALANANT répond qu'il n'y a plus de zone de stationnement des camions hormis pour le délai nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives.

- **Zone grise (G) : zone couvrant l'emprise du site GDH**

les prescriptions proposées dans le règlement pour cette zone n'appelle pas d'observation de la part des POA.

➤ **Titre III : Mesures foncières**

M. CHAPUT s'interroge sur le non classement de la remise en secteur de délaissement. Il demande, par souci de cohérence, que celle-ci soit inscrite en délaissement.

M. MILLIET répond que s'agissant d'un bâti à usage de remise, donc d'une activité sans fréquentation permanente, il est proposé de ne pas inscrire ce bien en secteur de délaissement conformément aux principes édictés par le guide méthodologique sur les PPRT.

M. CHAPUT s'enquiert ensuite de l'état d'avancement des échanges entre la municipalité de Frontignan, GDH et l'État concernant la maison située en secteur de délaissement.

M. BOULDOIRE rappelle que la mairie s'était engagée à trouver une solution pour que soit relogée la famille de madame BOULET à proximité de son bien actuel et dans un habitat équivalent en qualité de vie. Il précise qu'il ressort des discussions avec BP et l'État que ces derniers ne peuvent pas engager d'argent tant que le PPRT n'est pas approuvé et la convention tripartite signée ; de même pour la ville de Frontignan. La municipalité étudie, toutefois, avec un cabinet juridique, la possibilité d'un montage financier qui permettrait à la ville d'acquérir un bien immobilier en vue de reloger, par la suite, la famille de madame BOULET.

M. BALANANT réitère les propos tenus par son groupe auprès de la mairie de Frontignan : si un montage financier est trouvé permettant de respecter les règles internes de BP, un travail commun entre GDH et la mairie pourra être réalisé.

M. BALANANT précise, à la question de M. BOULDOIRE, que les règles internes de BP interdisent l'achat d'un bien dont l'usage n'est pas lié à l'activité de GDH.

M. DANGLETERRE demande quel sera le devenir de la maison si Mme BOULET fait valoir son droit de délaissement, ainsi que celui de la remise.

M. BOULDOIRE répond que la mairie mettra tout en œuvre pour que la maison soit détruite ; de même que la remise.

➤ ***Titre IV : Mesures de protection des populations***

M. CHAPUT revient sur les délais accordés à GDH pour mettre en place les mesures complémentaires de maîtrise des risques prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2013. Il souligne le fait que durant ce laps de temps, le périmètre d'exposition aux risques est plus important que celui défini par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012. Il demande si une attention particulière sera portée par les services de la DREAL sur ce qui est fait dans ce périmètre plus large.

M. MILLIET répond que ses services vont notamment veiller à la bonne mise en œuvre, par GDH, de ces mesures complémentaires dans les délais impartis.

M. BALANANT ajoute que lors de la prochaine réunion du comité local d'information et de concertation (NDLR : en cours de transformation en commission de suivi de site : CSS), GDH fera un point sur l'état d'avancement de la mise en place de ces mesures.

M. CHAPUT demande si le PPRT sera approuvé pour fin 2013.

M. MILLIET indique qu'au regard des réunions restant à réaliser (réunion publique, réunion du CSS) nécessaires au bon déroulement du PPRT et de l'organisation d'une enquête publique, celui-ci ne pourra pas être approuvé d'ici fin 2013.

## **Présentation du projet de cahier de recommandations**

➤ ***Titre IV : Recommandations relatives à l'utilisation et l'exploitation***

La ville de Frontignan revient sur la recommandation faite d'informer toute entreprise devant réaliser des travaux à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

M. BANANANT fait remarquer que ces entreprises auront certainement été mandatées soit par le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre soit par le gestionnaire d'une des infrastructures présentes. Il suggère donc qu'une information générique soit, dans un premier temps, faite auprès des différents propriétaires des terrains et gestionnaires des infrastructures situés dans la zone.

M. CHAPUT demande si le plan particulier d'intervention (PPI), qui a été élaboré sur un périmètre plus large que celui du PPRT, va être actualisé.

M. MILLIET répond par l'affirmative. Il ajoute que la révision va prochainement être engagée par les services de la préfecture (SIDPC) et que les associations seront conviées par la préfecture à participer à ces travaux.

Mme DERONZIER complète en indiquant que le périmètre du PPI, qui vise à définir les moyens de secours et leurs modalités de gestion en cas d'accident dont les conséquences dépasseraient les limites du site GDH, pourra être plus large que celui du PPRT, et ce notamment pour des raisons opérationnelles.

La ville de Frontignan revient sur la recommandation concernant la mise en place de panneaux d'information sur les espaces publics ouverts et la prescription relative à la mise en place d'une signalisation d'information sur la RD612, l'avenue de la Méditerranée, les canaux et le chemin de halage. Elle propose que soit mentionné dans le règlement que ce soit GDH qui assure le financement de ces mesures, à l'instar de ce qui figure dans un projet de règlement de PPRT en cours d'élaboration sur un site similaire de La Rochelle (NDLR : il s'agit des sites PICOTY/SDPL)

M. BALANANT répond que GDH ne souhaite pas prendre part au financement de mesures qui seront mises en œuvre hors du site et dont il n'a pas la maîtrise.

## Calendrier

---

Mme DERONZIER rappelle le calendrier :

- 07 novembre réunion publique ;
- les POA disposeront d'un délai de deux mois,,
- enquête publique possible deuxième semestre 2014,.,.,
- approbation avant la fin de l'année 2014,.,.,

*La séance est levée à 18 heures 15.*

